



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 96/5

Le 15 février 1996

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

(Cameroun c. Nigéria)

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu de la République du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire susmentionnée, se référant à de «graves incidents armés» qui ont eu lieu entre les forces camerounaises et les forces nigérianes dans la presqu'île de Bakassi à partir du 3 février 1996.

Dans sa demande, le Cameroun se réfère aux conclusions résumées dans son mémoire du 16 mars 1995, qui ont été présentées dans sa requête du 29 mars 1994 complétée par une requête additionnelle en date du 6 juin de la même année, et prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «1) Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
- 2) les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.»

*

Dans le cadre de cette affaire, la Cour, par ordonnance du 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires que le Nigéria a déposées le 13 décembre 1995 concernant la compétence de la Cour et la recevabilité des demandes du Cameroun (voir communiqué de presse n° 96/1 du 11 janvier 1996).